

COUR D'APPEL

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-10-008215-244
 (540-36-001171-213) (540-36-001207-223)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 11 juillet 2025

L'HONORABLE STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.

PARTIES APPELANTES	AVOCATS
RICHARD GRAVEL 9162-4676 QUÉBEC INC.	Me ALEXANDRE BERGEVIN (<i>Alexandre Bergevin avocat (2013) inc.</i>) Absent Me OLIVIER VERDON (<i>Starnino Mostovac</i>) Absent
PARTIES INTIMÉES	AVOCAT
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC SA MAJESTÉ LE ROI	Me PHILIPPE WIDAWSKI (<i>Direction principale des poursuites pénales</i>) Absent

DESCRIPTION : **Requête de l'appelant Richard Gravel pour mise en liberté** (articles 298 et 314 du *Code de procédure pénale*, articles 679(1) c) et suivants du *Code criminel* et articles 30 et 31 du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale*).

Greffière-audicière : Myriam Villeneuve

Salle : RC-18

AUDITION

Continuation de l'audience du 9 juillet 2025. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

PAR LE JUGE : Jugement – voir page 3.

Myriam Villeneuve, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] Le requérant présente une demande de mise en liberté à la suite du dépôt à la Cour suprême du Canada le 3 juillet dernier de sa demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour rendu le 17 juin 2025¹.

[2] La demande de mise en liberté s'appuie à la fois sur l'article 298 du *Code de procédure pénale* (« *C.p.p.* ») et sur l'article 679(1) du *Code criminel* (« *C.cr.* »), vu que le requérant a été reconnu coupable en première instance² de multiples chefs d'accusation portés en vertu de la *Loi sur l'administration fiscale*³ et de la *Loi sur la taxe d'accise*⁴ concernant des déclarations fausses ou trompeuses dans le cadre de déclarations portant sur les taxes. Le requérant a alors été condamné à purger 36 mois d'incarcération, en sus de payer des amendes de plus de 1 200 000 \$⁵.

[3] La demande du requérant est présentée en vertu de l'article 314 *C.p.p.* :

314. La demande de mise en liberté pour la durée de l'appel à la Cour suprême du Canada doit être adressée à un juge de la Cour d'appel et les articles 297 et 298 s'appliquent à cette demande, compte tenu des adaptations nécessaires.

314. An application for release from custody for the duration of the appeal to the Supreme Court of Canada must be addressed to a judge of the Court of Appeal and articles 297 and 298, adapted as required, apply to the application.

[4] Les règles applicables à la demande du requérant relative aux infractions provinciales sont donc prévues aux articles 297 et 298 *C.p.p.* pour la mise en liberté pendant un appel à la Cour suprême, « compte tenu des adaptations nécessaires / *adapted as required* » :

297. La signification de la demande de permission d'en appeler d'un jugement suspend l'exécution de ce jugement, sauf celui en vertu duquel le défendeur est emprisonné.

297. Service of the application for leave to appeal from a judgment stays execution of the judgment, except a judgment under which the defendant is imprisoned.

298. Sur demande du défendeur qui a signifié une demande de permission d'appeler du jugement en vertu duquel

298. On the application of a defendant who has served an application for leave to appeal from the judgment

¹ *Gravel c. Agence du revenu du Québec*, 2025 QCCA 785.

² *R. c. 9162-4676 Québec inc.*, 2021 QCCQ 8291.

³ *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, A-6.002.

⁴ *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C., 1985, c. E-15.

⁵ *R. c. 9162-4676 Québec inc.*, 2022 QCCQ 1287.

il est emprisonné, un juge de la Cour d'appel met le défendeur en liberté aux conditions qu'il détermine, notamment de fournir un cautionnement, sauf s'il est convaincu que le défendeur se soustraira à la justice ou ne gardera pas la paix en attendant le jugement sur l'appel; le juge qui ordonne le maintien en détention du défendeur rend toute ordonnance susceptible de hâter l'audition de l'appel.

under which he is imprisoned, a judge of the Court of Appeal shall release him from custody on the conditions he determines, particularly the furnishing of security, unless he is satisfied that the defendant will abscond or will not keep the peace while awaiting judgment on the appeal; the judge ordering continuation of the detention of the defendant shall make any order that may expedite the hearing in appeal.

Un préavis d'au moins un jour franc de la demande de mise en liberté doit être signifié au poursuivant.

Prior notice of at least one clear day of the application for release from custody must be served on the prosecutor.

[5] Les conditions applicables à la demande du requérant relative aux infractions fédérales sont quant à elles prévues à l'article 679(31) *C.cr.*, lesquelles sont cumulatives, se lisent ainsi :

679 (3) Dans le cas d'un appel mentionné à l'alinéa (1)a) ou c), le juge de la cour d'appel peut ordonner que l'appelant soit mis en liberté en attendant la décision de son appel, si l'appelant établit à la fois :

- a)** que l'appel ou la demande d'autorisation d'appel n'est pas futile;
- b)** qu'il se livrera en conformité avec les termes de l'ordonnance;
- c)** que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

679 (3) In the case of an appeal referred to in paragraph (1)(a) or (c), the judge of the court of appeal may order that the appellant be released pending the determination of his appeal if the appellant establishes that

- (a)** the appeal or application for leave to appeal is not frivolous;
- (b)** he will surrender himself into custody in accordance with the terms of the order; and
- (c)** his detention is not necessary in the public interest.

[6] Il est bien établi que le régime de mise en liberté durant la procédure d'appel à la Cour suprême prévu au *C.p.p.* est plus généreux que celui prévu au *C.cr.*⁶ Puisque la demande de mise en liberté requiert autant l'application des critères du *C.p.p.* que ceux de l'article 679(3) *C.cr.*, je m'attarderai plus particulièrement à ces derniers.

[7] Pour ce qui concerne l'alinéa b) de l'article 679(3) *C.cr.*, les intimés conviennent qu'il n'existe pas de motifs de croire que le requérant se soustraira à la justice ou ne gardera pas la paix en attendant le jugement de la Cour suprême. Il a été en liberté pendant toutes les procédures de première instance jusqu'au prononcé de la peine, a été remis en liberté pendant les procédures d'appel à la Cour supérieure de même que

⁶ *Desmarais c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCCA 803 (j. Kasirer à titre de juge unique).

pendant les procédures d'appel à notre Cour, et a toujours respecté les conditions de sa libération.

[8] Pour les intimés, il en va toutefois autrement des conditions a) et c), du moins, quant à cette dernière, pour ce qui concerne la confiance du public, et plus particulièrement un des éléments qui la compose, la solidité des moyens d'appel. Selon lui, les probabilités que la Cour suprême de Canada accorde la permission d'appeler et ultimement qu'elle infirme les jugements antérieurs sont pratiquement nulles. Ils soutiennent que les moyens d'appel proposés par le requérant dans son mémoire à la Cour suprême ne peuvent être accueillis puisque le faire nécessiterait de revoir un pan de la preuve, ce que la Cour suprême invite les tribunaux d'appel à ne faire qu'avec très grande circonspection et déférence⁷.

[9] Dans *R. c. Oland*⁸, la Cour suprême, sous la plume du juge Moldaver, relève l'importance de ce critère :

[40] Le dernier facteur que le législateur reconnaît, à l'al. 515(10)c), comme facteur qui sous-tend la confiance du public est la solidité du dossier du poursuivant (« le fait que l'accusation paraît fondée »; sous-al. 515(10)c)(i)). Dans le contexte d'un appel, cela correspond à l'existence de moyens d'appel solides et, comme je l'expliquerai plus loin, la solidité de l'appel joue un rôle central dans l'appréciation de l'intérêt relatif au caractère révisable des jugements.

[10] Il appartient alors au juge d'apprécier et de mettre en balance les facteurs qui sous-tendent la confiance du public, « notamment la solidité des moyens d'appel, la gravité de l'infraction, la sécurité du public et les risques que l'accusé s'enfuit ».⁹

[11] En l'espèce, le requérant présente trois moyens d'appel, tous en relation avec sa requête de type *Jarvis*. Il soutient que la Cour d'appel a commis des erreurs de droit « en déterminant que, dans un contexte de requête de type *Jarvis*, la demande des Demandeurs pour obtenir la liste journalisée de toute personne ayant accédé à leur dossier fiscal, minimalement pour la période chevauchant la fin d'une enquête pénale et le début d'une vérification, ne rencontrait pas le critère de pertinence requis pour ordonner la divulgation de la Preuve »¹⁰. Le requérant cherchait donc auprès de la Cour supérieure, puis de la Cour d'appel, l'obtention d'une réparation en démontrant que les autorités fiscales ont illégalement utilisé leurs pouvoirs de vérification aux fins d'une enquête pénale.

[12] La prémisse factuelle sur laquelle le principal moyen d'appel repose est que les enquêteurs pénaux de l'Agence du revenu du Québec (« ARQ ») ont eu accès au dossier de vérification. Le requérant souhaitait obtenir la liste de toutes les personnes qui ont pu

⁷ *R. c. Gagnon*, 2006 CSC 17, par. 10, 19 et 20.

⁸ *R. c. Oland*, 2017 CSC 17.

⁹ *Id.*, par. 47.

¹⁰ Mémoire à la Cour suprême, par. 37.

accéder au dossier de vérification (ce qu'ils appellent des « pistes de vérification »), bien que rien n'indiquait que cela aurait pu être le cas. Le premier juge a initialement refusé sa demande, mais le requérant y a finalement eu accès, du moins à une liste couvrant une certaine période. En appel, il demandait de déclarer que le premier juge a erré en n'ordonnant pas la communication de la liste pour une période plus grande, et en demandait la production à titre de preuve nouvelle qui lui aurait présument permis de démontrer ce qu'il recherchait.

[13] Le juge Doyon, pour la Cour, expose le cheminement du dossier, les arguments du requérant et le sort que la Cour leur a réservé (les soulignements sont les miens) :

[15] D'entrée de jeu, le cheminement du dossier au sein des autorités fiscales mérite d'être précisé. Les conclusions de fait du juge de la Cour du Québec à cet égard sont énoncées dans la décision du 8 février 2018, qui rejette les prétentions des appelants selon lesquelles les autorités fiscales auraient utilisé les pouvoirs de vérification pour mener illégalement une enquête pénale. Le juge de la Cour supérieure refuse d'intervenir à ce sujet en soulignant que les appelants ne font voir aucune erreur de droit à l'endroit de cette décision qui est tout à fait raisonnable.

[16] Revenons donc au cheminement du dossier. Selon le juge de la Cour du Québec, une enquête ouverte en février 2010, appelée DORADE, vise un réseau de fournisseurs de factures fictives. L'appelante (9162-4676 Québec inc.) fait partie des entreprises soupçonnées. Cette enquête ne mène toutefois nulle part, de sorte qu'elle est fermée en juillet 2010 par les autorités fédérales et, en mai 2011, par les autorités provinciales. Aucune preuve ne permet de croire que le dossier a été, en tout ou en partie, transmis à la vérification. En juin 2011, un dossier de vérification distinct est ouvert en rapport avec les appelants. Le juge détermine que ce dossier devient cependant une enquête pénale le 8 novembre 2011, alors qu'un état de situation rédigé par la vérification indique ceci : « Dossier à soumettre à la Direction principale des enquêtes ». La preuve récoltée par la vérification après cette date est donc jugée irrecevable et, par conséquent, n'a pas été déposée en preuve.

[17] Les accusations sont déposées en novembre 2014, les appelants comparaitront en janvier et avril 2015 et le procès au fond commencera en novembre 2018, après le dépôt et l'audition de diverses requêtes.

[18] La demande initiale de communication de la preuve était d'une ampleur singulière. Les appelants demandaient notamment la liste complète de toutes les personnes qui avaient eu accès au dossier durant une période de neuf ans (de 2008 à 2017), liste appelée « piste de vérification » ou « liste journalisée », en plus d'une quantité hors du commun de documents et d'informations couvrant cette longue période. Le but était de vérifier si les mises en garde de l'arrêt *Jarvis* avaient été respectées, et ce, sous prétexte que le dossier aurait pu avoir été transféré de la vérification aux enquêtes ou vice versa.

[19] Je note que, dans leur argumentation écrite, les appelants font état de « multiples transferts du dossier des Appelants du Département de la vérification au Département des enquêtes de l'Agence de revenu du Québec (« ARQ »), [...] ». Il n'y a pourtant aucune preuve à cet effet, ce qu'ils semblent bien admettre lors de leurs observations orales, tout en plaidant que ce ne pouvait qu'être le cas et que des échanges avaient nécessairement eu lieu.

[20] Les motifs soutenant la demande de communication de preuve étaient d'une navrante pauvreté et ne constituaient que des généralités tirées des principes de l'arrêt Jarvis. En substance, selon les appelants, comme il y aurait eu une vérification « parallèlement (antérieurement ou simultanément) à l'enquête pénale », ils avaient le droit d'obtenir ces informations parce qu'il existait une possibilité que les règles de *Jarvis* aient été enfreintes. Les demandeurs arguaient essentiellement que les informations étaient d'une « pertinence probable » et, étant « d'une utilité pour les Requérants, ils sont pertinents et devraient être divulgués ».

[21] Deux constats s'imposent : la demande ne tente pas de démontrer qu'il y a eu échange d'informations et elle n'indique aucunement en quoi les renseignements recherchés seraient pertinents; en réalité, ils ne serviront qu'à vérifier si des accroc se sont produits.

[22] Voilà, en somme, une demande s'apparentant à une recherche à l'aveuglette sans véritable démonstration de pertinence. Le droit à la communication de la preuve ne justifie généralement pas ce type de demande. Comme le rappelle la Cour d'appel de la Saskatchewan dans *R. v. Anderson*, 2013 SKCA 92, aux paragraphes 74 et 75, la défense n'a pas un droit strict d'obtenir la communication d'éléments de preuve sur la seule base « that there might be something of significance which might be useable by the defence ». C'est ce que conclut le juge de la Cour supérieure au paragraphe 37 de son jugement en se disant en accord avec la décision du juge de la Cour du Québec, alors qu'en appel à la Cour supérieure, les appelants ciblaient principalement les pistes de vérification :

[37] À la lumière de toutes les circonstances, le juge était bien fondé de rejeter cette demande sur la base de l'absence de pertinence. À défaut d'un fondement factuel ou juridique plus concret, le juge avait raison de conclure, comme il l'a fait, que « la demande de la liste journalisée de toute personne ayant accédé au dossier est beaucoup trop large » et que « la pertinence n'a pas été démontrée ». Cette conclusion repose sur l'état du dossier au moment précis où la requête en divulgation a été entendue et plaidée. Elle n'est caractérisée par aucune erreur révisable.

[Renvois omis]

[23] Je ne vois pas d'erreur de droit dans ces propos qui faisaient écho à la décision de la Cour du Québec du 15 juin 2017 :

[24] La demande de la liste journalisée de toute personne ayant accédé au dossier est beaucoup trop large et la pertinence n'a pas été démontrée.

[24] Par conséquent, j'estime que la preuve nouvelle ne doit pas être admise puisqu'elle n'apporte rien en cherchant à démontrer que l'information a été détruite en novembre 2017, contrairement aux obligations des autorités fiscales. Comme les appelants n'ont pas démontré que cette preuve était pertinente, c'est-à-dire qu'elle avait une certaine utilité (*R. c. Egger*, [1993] 2 R.C.S. 451), sa destruction ne peut les aider dans leur appel. Il en est de même de l'argument selon lequel la preuve nouvelle démontrerait que la piste de vérification était facilement accessible, contrairement aux prétentions de la poursuite.

[25] Par ailleurs, les appelants ne peuvent vraiment plaider que le résultat est inéquitable. En effet, le juge de la Cour du Québec a néanmoins ordonné par la suite le dépôt de nombreux documents en vue d'en déterminer la pertinence dans un processus continu de communication de preuve. En effet, lors de procédures subséquentes et à la suite de commentaires de la part des appelants, la poursuite a communiqué une piste de vérification pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 28 septembre 2012, période qui s'était avérée pertinente au dépôt ultérieur d'une demande de type *Jarvis*. Le point de départ de cette période s'explique par le fait qu'une vérification visant précisément les appelants avait récemment été entreprise. Ceux-ci ne présenteront aucune demande supplémentaire, même s'ils plaideront devant la Cour supérieure qu'une période couvrant quelques mois supplémentaires aurait été nécessaire.

[14] Le requérant soutient donc dans son mémoire à la Cour suprême que la Cour d'appel a erré en droit en refusant de conclure que le juge de la Cour supérieure a lui-même erré en droit en ne reconnaissant pas que le juge de première instance a erré en n'ordonnant pas à l'ARQ de communiquer les consultations journalisées des dossiers pour cette période additionnelle. Il fait valoir que ces éléments auraient dû lui être communiqués sous le régime *Stinchcombe*¹¹ et affirme qu'ils étaient essentiels à sa défense.

[15] Il m'apparaît que la base factuelle qui aurait pu permettre la présentation d'un argument sérieux à la Cour suprême est ici absente. La prémisse sur laquelle le requérant appuie son argument, soit que « la preuve démontre que minimalement, l'ARQ a fermé un dossier d'enquête dans les jours qui ont précédé le début de la vérification, avant de retourner le dossier aux enquêtes en fin de vérification »¹² (je souligne) est reprise dans son mémoire de la Cour suprême alors qu'elle n'est pas supportée par la preuve (la preuve ne démontre aucunement que le dossier de vérification aurait été « retourné » ou autrement transmis aux enquêtes). Il est des plus improbables que la Cour suprême réévalue cette question de fait afin d'en tirer une conclusion de fait différente. C'est ce que le requérant a tenté de faire à la Cour d'appel. Celle-ci l'a noté, puis rejeté, tel qu'il apparaît en outre du paragraphe [19] des motifs reproduits plus haut.

¹¹ *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326.

¹² Mémoire à la Cour suprême, par. 36.

[16] J'ajouterai qu'à cette étape, en plus de ne plus bénéficier de la présomption d'innocence, le requérant a à son détriment le fait qu'une formation de la Cour a confirmé le jugement de la Cour supérieure, lequel a rejeté son appel, ce qui accroît « la vraisemblance d'une confirmation du verdict final de culpabilité »¹³.

[17] Quant au dernier moyen d'appel, soit la prise en compte des récents changements législatifs, je ne vois pas en quoi ceux-ci sont pertinents à l'appel vu que les événements en litige se sont tous produits avant la nouvelle loi.

[18] Ainsi, soupesant les critères applicables à la demande de mise en liberté à l'étape de l'appel à la Cour suprême, il m'apparaît que, vu la nature des infractions visées par le verdict (lesquels étaient punissables de cinq années de prison) et la faiblesse des moyens d'appel proposés par le requérant, sa mise en liberté serait de nature à ébranler la confiance du public.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[19] **REJETTE** la requête pour mise en liberté, sans les frais de justice.

STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.

¹³ *Mailhot c. R.*, 2013 QCCA 4 (j. unique), par. 9; *Croisetière c. R.*, 2022 QCCA 1035 (j. unique), par. 14.